

les habitants avaient déjà résolu de construire à leurs frais, dans le lieu dit *la Commune*, un grand hangard, dont on a parlé, pour qu'il fût, comme le marché public, où seraient exposées en vente toutes les pelleteries ; et à côté du hangard, des logements destinés à servir d'hôtellerie aux sauvages qui viendraient ainsi trafiquer. Ils consentirent même à renoncer pour un temps au droit qu'ils avaient à la traite, afin que le produit qui en reviendrait fût employé à ces constructions.

XX.

Premiers exemples du monopole du blé.

La cupidité, qui est la racine de tous les maux et va jusqu'à éteindre tout sentiment d'humanité, porta quelques particuliers, en 1670, à faire le monopole du blé, pour le vendre ensuite à haut prix ; et c'est ici le premier exemple que nous offre la colonie de Montréal de ce crime détestable. Ceux dont nous parlons se mirent à parcourir les côtes, et à acheter tout le blé qu'ils trouvèrent à vendre, ce qui obligea ensuite les pauvres et les autres particuliers à recourir à eux, à leur notable détriment. M. Talon, informé de cette tactique cruelle, prit des moyens pour obliger chacun, à n'acheter de blé que pour sa provision ; et défendit sous peine de confiscation, d'en vendre à personne, avant que les magasins du Roi en fussent suffisamment pourvus. Il fixa aussi le prix du blé Français à trois livres deux sous le minot ; ce qui n'empêcha pas le meunier de la Touche-Champlain de profiter de la disette pour le vendre cent sous, et encore mêlé de blé d'Inde : infraction qui obligea l'Intendant à sévir contre lui.

XXI.

Désordres commis par les volontaires.

Le licenciement d'une partie des troupes dans le pays *ÿ* avait multiplié, malgré le zèle des magistrats, cette classe d'individus appelés *volontaires* ou *travailleurs*, qui, n'étant point engagés, par contrat, au service de personne, étaient censés travailler à la journée, et donnaient lieu à un grand nombre de désordres par leur vie errante et libertine. Mais nulle part ces volontaires ne furent plus répandus qu'autour de Villemarie ; et le Juge des seigneurs s'étant efforcé en vain de les ranger à leur devoir, on s'adressa enfin au Conseil souverain, pour les obliger à s'engager à des maîtres ou à se faire habitants. Le Conseil, entrant dans des vues si sages, leur défendit, sous peine d'amende, de faire la traite avec les sauvages, et ordonna en outre que chaque année les juges des lieux lui présenteraient le nom de chacun de ces volontaires, avec un rapport fidèle de la conduite qu'ils auraient tenue. Cet arrêt fut publié et affiché à Villemarie, à la Chine et à la Pointe-aux-Trembles. Ce furent sans doute ces volontaires qui donnèrent à la colonie les premiers exemples de vols dont elle eut à gémir, et obligèrent les colons à prendre des moyens de sûreté, inconnus avant cette époque.